

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par
M. Paris

ARTICLE 52

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« officier »,

insérer les mots :

« ou l’agent ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la seconde phrase de l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l’information des parents en cas d’audition libre d’un mineur, ou l’information du bâtonnier pour obtenir la désignation d’un avocat commis d’office, peut être faite non seulement par un officier de police judiciaire mais également par un agent de police judiciaire.